

TRADUCTION DE COURTOISIE

Amis de la Martinique et des Caraïbes dans le Bade-Wurtemberg

Statuts du 12/11/03

adoptés à l'assemblée générale constitutive du 12/11/03

Sommaire

- §1 Nom et siège de l'association
- §2 Buts de l'association
- §3 Utilisation des ressources
- §4 Adhésion
- §5 Perte de la qualité de membre
- §6 Cotisations
- §7 Obligations des membres
- §8 Organes de l'association
- §9 L'assemblée générale
- §10 Le comité directeur
- §11 Modification des statuts
- §12 Dissolution de l'association
- §13 Juridiction compétente
- §14 Entrée en vigueur, règlement intérieur

§1 Nom et siège de l'association

1. L'association porte le nom

« Amis de la Martinique et des Caraïbes dans le Bade-Wurtemberg »

2. L'association a son siège à Baden-Baden.

3. L'année de fonctionnement de l'association est l'année calendaire.

§2 Buts de l'association

L'association poursuit exclusivement et directement des buts humanistes. Elle assure la promotion des liens entre les hommes de la Martinique et des Caraïbes d'une part, et du Bade-Wurtemberg d'autre part, et ce dans les domaines culturels, sportifs et artistiques. En outre, elle soutient des étudiants originaires de la Martinique et des Caraïbes.

Ces buts sont atteints au moyen de :

- Conférences et évènements dans le Bade-Wurtemberg, également ouverts aux non-membres
- Rencontres entre des hommes de la Martinique et des Caraïbes et du Bade-Wurtemberg
- Organisation de rencontres dans les domaines culturels, sportifs et artistiques.

§3 Utilisation des ressources

1. Les ressources nécessaires à la réalisation du but de l'association sont réunies par

- les cotisations des membres
- les dons
- les revenus du patrimoine de l'association.

2. Ces ressources ne peuvent servir qu'à des utilisations conformes aux statuts.

3. Tous les titulaires d'une fonction œuvrent bénévolement.

§4 Adhésion

1. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

2. L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

3. Peut obtenir la qualité de membre, toute personne physique majeure ainsi que toute personne morale.

4. L'adhésion est à demander par écrit auprès du comité directeur. La demande doit mentionner les noms, âge, profession et adresse du demandeur. La décision d'adhésion appartient au comité directeur. En cas de refus, le comité directeur n'a pas à fournir le motif du refus au demandeur.

§5. Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. La démission doit être adressée par lettre recommandée au comité directeur et prend effet à la fin de l'année calendaire en cours, après un préavis de 3 mois.

2. Le comité directeur peut exclure un membre dont le comportement porte préjudice à l'association ou qui n'a pas payé sa cotisation depuis plus d'un an, malgré 2 rappels. La décision peut être contestée devant l'assemblée générale suivante. La décision relative à la contestation est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

§6 Cotisations

1. Les cotisations sont payées par autorisation de prélèvement bancaire. Le montant annuel ainsi que les échéances sont proposés par le comité directeur et approuvés par l'assemblée générale.

2. Les membres honoraires sont exonérés de cotisation.

§7 Obligations des membres

Les membres s'engagent à soutenir et à représenter les intérêts de l'association.

§8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité directeur

§9 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe principal de l'association. Elle a pouvoir de décision sur tout sujet, et, en particulier, sur :

- l'approbation du rapport annuel d'activité et de la comptabilité annuelle du comité directeur,
- le rapport du trésorier,
- le quitus du comité directeur,
- l'élection du comité directeur,
- l'élection de deux vérificateurs aux comptes pour une durée de 3 ans,
- les participations et subventions pour les activités de l'association,
- l'approbation des budgets,
- les cotisations des membres et frais de l'association,
- la nomination de membres d'honneur,
- la modification des statuts,
- la décision de dissolution de l'association.

2. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Le comité directeur la convoque par écrit en précisant l'ordre du jour. La convocation doit parvenir aux membres au minimum 2 semaines à l'avance. La date de la poste fait foi. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur si les intérêts de l'association l'exigent ou si au

moins un tiers des membres en fait la demande écrite en précisant les motivations et les raisons.

3. L'assemblée générale peut délibérer valablement si un tiers des membres est présent. Les modalités de vote sont décidées par l'assemblée générale.

L'élection du comité directeur se fait à bulletin secret. Les autres élections peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

4. Si l'assemblée générale ne peut délibérer valablement, elle peut être convoquée à nouveau, par écrit et avec le même ordre du jour, dans un délai de 2 semaines, en tant qu'assemblée générale extraordinaire. Elle pourra alors délibérer valablement sans tenir compte du nombre de membres présents.

5. Toutes les décisions, à l'exception de la dissolution et de la modification des statuts, sont prises à la majorité simple et consignées au procès-verbal rédigé par le secrétaire. Le procès-verbal est signé par le président, le vice-président et le secrétaire.

6. Ont droit de vote, tous les membres, y compris les membres honoraires. Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité de voix.

§10 Le comité directeur

1. Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

2. Le comité directeur se compose du bureau et d'assistants. Cinq assistants maximum peuvent être élus.

3. Le bureau représente l'association en matière judiciaire et extra-judiciaire. Le président, le vice-président et un autre membre du comité directeur représentent l'association en commun. Ils constituent alors le bureau de l'association au sens du §26 du BGB (*Ndr : Code Civil allemand*).

4. Le comité directeur est élu pour 3 ans.

5. Les décisions du comité directeur sont prises en réunion, sur convocation écrite ou orale du président. Elles doivent être consignées par écrit et signées par le président, le vice-président et le secrétaire.

§11 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une majorité de deux tiers des membres de l'assemblée générale.

§12 Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale. Dans ce cas, celle-ci ne peut délibérer valablement que si trois quarts des membres habilités à voter sont présents. Si l'assemblée ne peut délibérer valablement, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée après un délai de deux semaines ; celle-ci peut alors délibérer sans tenir compte du nombre de membres présents. Les convocations suivent les règles énoncées au §9 des présents statuts. Les convocations doivent mentionner les conséquences de la dissolution précisées au §12 alinéa 3 des statuts.

2. La décision ayant pour objet la dissolution doit recueillir une majorité des trois quarts des membres votants présents.

3. En cas de dissolution de l'association, ou lorsque son objet devient caduc, son patrimoine est remis à un organisme de droit public ou à utilité publique, qui ne pourra utiliser ces fonds que pour des actions d'utilité publique. Cet organisme est désigné par l'assemblée générale lors de la dissolution.

§13 Juridiction compétente

Le lieu de juridiction et d'exécution des jugements est Baden-Baden.

§14 Entrée en vigueur, règlement intérieur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2003.

Ils entrent en vigueur dès inscription au registre des associations du tribunal d'instance du siège de l'association.

Le comité directeur peut décider d'un règlement intérieur complémentaire aux statuts.

Baden-Baden, le 12/11/03